

**DECISION N° 0041 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MANNY (Stylisé) » n° 61087**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61087 de la marque « MANNY (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société LES GRANDES MARQUES ET CONSERVERIES CHERIFIENNES REUNIES, représentée par le Cabinet JING & PARTNERS ;

**Attendu que** la marque « MANNY (Stylisé) » a été déposée le 20 février 2009 par la société ASHASONU BENIN SARL et enregistrée sous le n° 61087 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LES GRANDES MARQUES ET CONSERVERIES CHERIFIENNES REUNIES fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « ANNY & Device » n° 19017, déposée le 12 mars 1979 dans la classe 29 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite aux renouvellements successifs dont le dernier date de 2009 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits de la classe 29 pour lesquels sa marque a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « MANNY (Stylisé) » n° 61087 porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 29 et les produits similaires des classe 29 et 30 ; que ces produits sont exposés dans les mêmes rayons et les consommateurs pourraient croire qu'il existe une relation directe entre les deux entreprises, que ceci accentue le risque de confusion sur l'origine des produits et partant empêche la coexistence des deux marques sur le marché ;

**Attendu que** la société ASHASONU BENIN SARL fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque « MANNY (Stylisé) n° 61087 est différente de la marque « ANNY & Device » de l'opposant ; qu'il n'existe aucune ressemblance ou similitude entre les deux marques susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** les éléments graphiques des marques en cause sont différents ; que les sonorités sont également différentes ; que le demandeur à l'opposition tente de dénaturer les termes du débats en réduisant la comparaison aux mots « MANNY » et « ANNY » ; qu'en l'absence d'un risque de confusion, il y a lieu de rejeter l'opposition et d'admettre la coexistence des deux marques sur le marché ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 19017  
Marque de l'opposant

**MANNY**

Marque n° 61087  
Marque querellée

**Attendu qu'il** existe un risque de confusion entre les produits de la classe 29 de la marque de l'opposant avec ceux de la classe 30 de la marque de la société ASHASONU BENIN SARL ;

**Attendu que** les mots « sardines » et les dessins de poissons ne sont pas des éléments distinctifs pour les conserves de poissons ; que les signes distinctifs sont les autres éléments de l'enregistrement n° 19017 ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, en ce qui concerne leurs éléments distinctifs, se rapportant toutes aux produits identiques de la même classe 29, et aux produits similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 61087 de la marque «MANNY (Stylisé) » formulée par la société LES GRANDES MARQUES ET CONSERVERIES CHERIFIENNES REUNIES est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 61087 de la marque « MANNY (Stylisé) » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société ASHASONU BENIN SARL, titulaire de la marque « MANNY (Stylisé) » n° 61087, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**